

Achilles Emilianides État et Églises à Chypre

I. Données sociologiques

La République de Chypre fut créée en tant que République indépendante et souveraine le 16 août 1960 alors que sa Constitution entra en vigueur et que la souveraineté britannique sur Chypre en tant que colonie royale s'acheva. La création de la République est le résultat des accords de Zurich et de Londres sur lesquels se base la Constitution.

D'après le recensement de 1973, la population globale de Chypre s'élève à 631 778 habitants. 498 511 d'entre eux (soit 78,9 %) appartiennent à la communauté grecque y compris les arméniens, les maronites et les catholiques romains. 116 000 (soit 18,4 %) appartiennent à la communauté turque et 17 267 (2,7 %) appartiennent à d'autres groupes ethniques principalement d'origine britannique.

Les forces armées de la République turque, une des forces de garantie, de souveraineté et d'intégrité territoriale de Chypre, débutèrent le 20 juillet 1974 l'invasion du pays et occupèrent la partie nord de l'île. Suite à cette occupation les Grecs et les autres chrétiens de cette région sont devenus réfugiés et se sont enfouis dans la partie Sud de l'île. Les Turcs vivant dans la partie Sud de l'île furent alors encouragés à s'installer dans le Nord.

L'occupation turque du Nord de Chypre existe encore aujourd'hui et la République de Chypre ne peut ainsi exercer son autorité publique sur l'ensemble de l'île. Bien qu'il n'existe aucune statistique officielle, il est supposé que 83 % de la population actuelle de la République de Chypre soient orthodoxes-grecs, 13 % musulmans (dont presque la totalité vivent dans la partie du territoire non contrôlé par la République), 0,6 % maronites, 0,6 % arméniens, 0,3 % catholiques-romaines et que 2,5 % appartiennent à une autre confession.

II. *Toile de fond historique*

Mis à part les quelques invasions arabes, Chypre demeura plus de huit siècles et demi – entre 325 et 1191 – partie de l'Empire byzantin. Le christianisme était ainsi la religion d'État de l'île. Pendant la période Lusignan (1191-1489), l'Église catholique-romaine ou latine devint l'Église officielle du nouveau royaume au détriment de l'Église orthodoxe-grecque autocéphale de Chypre. Après la période vénitienne qui dura 82 années (1489-1571), suivirent plus de trois siècles de domination ottomane (1571-1878). Pendant cette période et pendant celle de l'occupation britannique qui suivit (1878-1960), l'Église orthodoxe disposait d'un double rôle. Elle était aussi bien la communauté religieuse chargée de l'aumônerie des chrétiens orthodoxes sur l'île que la force politique menant la nation grecque sous la souveraineté étrangère.

La Grande-Bretagne acquit les droits de possession et d'administration sur Chypre avec la signature du traité de 1878 avec l'Empire ottoman; le Sultan conserva une propriété limitée de l'île et les Chypriotes restèrent des sujets ottomans. La Grande-Bretagne accepta le maintien du *status quo* y compris les droits accordés aux Églises et aux hiérarchies religieuses par le décret impérial (Hatt-i-Humayun de 1856)¹. Ces droits comprenaient des exonérations et des privilèges religieux. Cette situation demeura également après l'annexion de Chypre par la Grande-Bretagne en 1914, après la reconnaissance de cette annexion par la Turquie en 1923 et la proclamation de l'île en tant que colonie royale en 1925².

La Constitution de l'Église orthodoxe de 1914 fut rédigée et mise en vigueur par l'Église elle-même sans l'intervention des autorités britanniques. Elle fut appliquée plus de 66 ans jusqu'à la promulgation de la Constitution ecclésiastique de 1980 qui est aujourd'hui encore en vigueur. L'Église de Chypre est considérée comme une unité juridique sans que sa nature soit définie de manière plus précise (art. 94). On peut cependant partir du principe que l'Église est considérée comme une personne de droit privé. La Constitution ecclésiastique n'a jamais été munie de l'autorité étatique et l'Église n'a jamais été soumise au contrôle de l'État. Cela aurait été le cas si l'Église avait été considérée comme une personne de droit public. Les actes ecclésiastiques de nature législative ou administrative, toutes les décisions des juridictions

1 V. A. *Emilianides*, Droit international privé, p. 90; C. *Tornaritis*, Les relations, p. 11.

2 C. *Papastathis*, Sur l'organisation de l'administration, p. 29.

administratives et les mariages conclus uniquement par des cérémonies religieuses furent reconnus par les autorités et les juridictions publiques sur la base du statut juridique ci-dessus présenté qui fut maintenu par la Grande-Bretagne après l'annexion de Chypre.

Le statut de l'Église orthodoxe et des autres Églises et Cultes a été confirmé par la loi de 1935 portant sur la garantie judiciaire. Cette loi exclut explicitement de la compétence des juridictions étatiques "tout litige matrimonial des membres de l'Église orthodoxe-grecque dans tous les cas où le mariage a été conclu ... [et] dans les autres cas qui sont, conformément aux principes auparavant applicables à Chypre du droit ottoman, soumis à la décision d'une juridiction ecclésiastique d'un Culte des parties".

Le choix des évêques et l'administration du patrimoine ecclésiastique sont reconnus comme affaires internes de l'Église orthodoxe. Les lois 33/1937 et 34/1937 selon lesquelles les archevêques élus ont besoin de la reconnaissance du gouvernement colonial représentaient une tentative de limitation des privilèges de l'Église. Cette tentative fut cependant abandonnée en fait par la loi 20/1946 suite à des protestations violentes de l'Église. Le droit des Églises de choisir un archevêque sans intervention étatique et d'administrer leurs propres affaires fut confirmé par une décision (343/1948) de la juridiction régionale de Nicosie.

III. Structures de base

1) Sources juridiques

La source juridique de base pour la religion en général est la Constitution de Chypre. En raison de sa structure bi-communautaire qui reflète la religion des citoyens, il existe plusieurs dispositions importantes pour la religion. Les articles les plus importants de la Constitution en matière de religion sont les suivants: l'article 18 qui protège le droit à la liberté de religion, l'article 23, alinéa 9 et 10 qui interdit toute limitation des droits de la propriété des associations et des institutions chrétiennes et musulmanes sans l'accord des administrations ecclésiastiques compétentes ou de la Chambre de la communauté turque; l'article 87, alinéa 1a qui reconnaît aux Chambres des deux communautés un pouvoir législatif dans toutes les affaires religieuses

des communautés; l'article 110 qui garantit l'administration des affaires internes et du patrimoine de toutes les croyances; et l'article 111, alinéa 1 qui concerne les litiges de droit familial.

L'article 18 de la Constitution garantit le droit de la liberté de religion y compris la liberté de la confession religieuse et la liberté de culte. Cet article correspond à de nombreux points à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (qui fut ratifiée par Chypre par la loi 39/1962). Il est cependant en partie plus détaillé et comprend dans ses dispositions des aspects non évoqués dans l'article 9 de la Convention EDH.

D'après les critères posés par l'article 18, alinéa 1, toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La liberté de pensée est garantie ainsi à toute personne qu'elle soit croyante ou athée, ressortissante ou non de la République de Chypre. L'article 18, alinéa 2 précise que "toutes les religions, dont la doctrine ou les rites ne sont pas secrets, sont libres".

Conformément à l'article 18, alinéa 3 "toutes les religions sont égales devant la loi. Indépendamment de la compétence des Chambres des communautés, aucun acte législatif, exécutif ou administratif ne peut, conformément à cette Constitution, discriminer une institution religieuse ou une religion". Il faut préciser que les Chambres des communautés n'existent plus. La Chambre de la communauté grecque s'est dissoute elle-même. Ses compétences législatives ont été transmises à la Chambre des représentants et ses compétences administratives à différents ministères. La Chambre de la communauté turque n'est en pratique pas existante en raison de l'immigration des Turcs dans la partie occupée de l'île.

L'article 18, alinéa 4 garantit la liberté de religion individuelle en précisant que "chaque personne est libre et a le droit de confesser sa croyance et de pratiquer sa religion et sa croyance par le biais de culte, doctrine, pratique ou rites seul ou en communauté tant de manière privée que de manière publique et de changer sa religion et sa croyance." Le prosélytisme illicite au profit ou au détriment de toute religion est interdit pour tous puisque l'article 18, alinéa 5 interdit la pratique de pression physique ou morale dans le but de conduire une personne à changer sa religion ou de l'empêcher de changer sa religion. Cette interdiction constitutionnelle n'a cependant jusqu'à présent pas été complétée par une loi.

La liberté de manifester sa religion peut être limitée en vertu de l'article 18, alinéa 6 mais uniquement si ces limitations sont prévues dans la loi et si elles sont nécessaires dans l'intérêt:

a) de la sécurité de la République,

- b) de l'ordre constitutionnel,
- c) de la sécurité publique,
- d) de l'ordre public,
- e) de la santé publique,
- f) de la morale publique,
- g) de la protection des droits et des libertés garantis à toute personne en vertu de la Constitution.

Au-delà des conditions ci-dessus énoncées, toute limitation de la liberté de manifester sa religion doit être de plus nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 9, alinéa 2 de la Convention EDH.

L'article 18, alinéa 7 de la Constitution indique que tant qu'une personne n'a pas atteint l'âge de 16 ans, la décision portant sur le choix de sa religion peut être prise par son représentant légal. Enfin, sur la base de l'article 18, alinéa 8 personne ne peut être contraint à payer un impôt ou une taxe dont le montant bénéficie en partie ou en totalité à des objectifs d'une autre religion que la sienne.

Sont indirectement liées à la liberté de religion, les dispositions constitutionnelles des articles 10, alinéa 3b et 28, alinéa 2. L'article 10, alinéa 3b précise que la notion de "travail forcé ou contraint", auquel nul ne peut être obligé, ne comprend ni les obligations de service de nature militaire, ni les obligations de service applicables pour les personnes préférant le service civil au service militaire. Cette disposition constitutionnelle reprend l'article 4, alinéa 3b de la Convention EDH et autorise le législateur à dispenser du service militaire les personnes qui refusent de le faire pour des raisons de conscience et qui s'obligent à effectuer un autre type de service. La juridiction suprême de Chypre a décidé que l'on pouvait justifier sur la base d'une telle obligation de service des limitations de la liberté de religion en raison des circonstances particulières existant à Chypre³.

L'article 28, alinéa 2 de la Constitution précise en reprenant l'article 14 de la Convention EDH que toute personne bénéficie de tous les droits et libertés garantis dans cette Constitution sans discrimination directe ou indirecte contre elle en raison de sa communauté, sa race, sa religion ou sa langue, son sexe, ses convictions politiques ou autres, ses origines nationales ou sociales, sa naissance, sa couleur, son patrimoine, sa classe sociale ou pour toute autre raison, à moins qu'il

³ Les convictions religieuses des témoins de Jéhovah ne sont, pour cette raison, pas reconnues comme motif légitime de refus d'exercer le service militaire dans la Garde nationale. Cf. Michael Andreou Pitsillides et a. c/ La République (1983) 2 C.L.R.374.

existe une disposition contraire explicite dans la Constitution. Cette dernière contient en effet une série de dispositions n'étant actuellement pas applicables qui pourraient conduire à une discrimination religieuse importante suite au caractère bi-communautaire de la Constitution.

Il faut indiquer que conformément à l'article 109 de la Constitution tout "groupe religieux" dispose du droit d'être représenté par un ou plusieurs membres élus de ce groupe dans la chambre de la communauté correspondante pour l'appartenance de laquelle le groupe a opté conformément aux critères du droit communautaire correspondant. Depuis que la Chambre de la communauté grecque s'est elle-même dissoute, les membres des trois "groupes religieux" élisent, en plus de leur droit de vote actif et passif aux élections parlementaires, un membre de chaque groupe en tant que représentant particulier de leur groupe au Parlement. Ce membre surveille toutes les affaires concernant les groupes mais ne dispose cependant d'aucun droit de vote (loi 38/1976).

Les articles 18 et 110 reconnaissent les lois religieuses qui règlent les affaires internes des religions et des croyances. L'article 110, alinéa 1, qui garantit le droit de l'Église orthodoxe à la réglementation et à l'administration de ses propres affaires et de son patrimoine, précise que ce droit doit être exercé en accord avec leur Constitution et les Saints Canons qui sont actuellement applicables. La Constitution protège non seulement l'application des Saints Canons qui concernent la doctrine religieuse, mais également ceux qui se basent sur l'administration des affaires internes et du patrimoine de l'Église. Cela inclut tant la stricte séparation des principes doctrinaux (unité doctrinale) que l'action des institutions administratives de base de droit canonique qui donnent à l'Église son caractère orthodoxe (unité canonique).

Au-delà des Saints Canons, la Constitution se réfère également à la Constitution de l'Église de Chypre. La question qui se pose ici concerne le fait que l'Église de Chypre dispose d'un pouvoir législatif propre et a ainsi le droit d'établir et de mettre en vigueur une nouvelle Constitution ecclésiastique. Conformément au droit canonique, l'Église dispose du droit de promulguer ses propres lois à la condition que leurs nouveaux statuts ne portent pas préjudice aux Saintes Écritures, aux Saintes Traditions et aux Saints Canons acceptés par toutes les Églises orthodoxes. Ce principe vaut également du point de vue de la Constitution étatique. L'article 110, alinéa 1 précise que l'Église dispose du droit exclusif de l'ordre et de l'administration de ses propres affaires et de son patrimoine et que la Chambre de la

communauté grecque ne peut enfreindre ce droit. L'article 111, alinéa 1 reconnaît de plus que l'Église de Chypre dispose, tout comme les autres Églises, d'un pouvoir législatif puisqu'il garantit que certaines conditions de droit matrimonial des membres de l'Église orthodoxe-grecque ou d'un groupe religieux peuvent être réglées par le droit de l'Église orthodoxe-grecque ou le droit du groupe religieux en question. L'Église orthodoxe de Chypre dispose ainsi du droit d'établir et de mettre en vigueur une nouvelle Constitution ecclésiastique. La Constitution étatique lui accorde un statut formel supérieur dans le sens où elle a été rédigée et mise en vigueur par l'Église en accord avec les Saints Canons. Si une nouvelle constitution ecclésiastique contient des dispositions portant sur des affaires qui n'étaient pas contenues dans la Constitution ecclésiastique de 1914 en application à l'époque de l'entrée en vigueur de la Constitution étatique, ces dispositions ne sont pas garanties par la Constitution étatique⁴.

La nouvelle Constitution de l'Église de Chypre est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980. Elle comprend 355 articles et est divisée en neuf chapitres. Ses caractères principaux sont:

- 1) le renforcement du système synodal de l'administration ecclésiastique,
- 2) la participation importante des laïcs à l'administration ecclésiastique et au choix des métropolitains et des archevêques,
- 3) l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne l'administration de l'Église et des comités des élections – bien que pas complètement dans les affaires de droit de la famille,
- 4) la rémunération des membres du clergé et du reste du personnel ecclésiastique,
- 5) l'établissement détaillé du bilan et des comptes de gestion en manière de management financier⁵.

2) *Principes fondamentaux du système*

La Constitution n'a pas créé un nouveau système pour l'ordre juridique interne des différentes religions à Chypre⁶. Elle maintient en application les dispositions du droit ottoman, en particulier le

4 C. Papastathis, Sur l'organisation de l'administration, p. 58 et s.

5 C. Papastathis, La nouvelle loi constitutionnelle.

6 C. Tornaritis, Les relations, p. 13.

Hatt-i-Humayun, en relation avec l'application du droit religieux de chacun des Cultes et des groupes religieux concernant:

- 1) leurs affaires religieuses
- 2) les institutions du droit de la famille et les décisions portant sur les litiges correspondants par les juridictions religieuses réciproques. Ce pouvoir jurisprudentiel est cependant soumis aux dispositions de la Constitution. Les lois religieuses non conformes à la Constitution ne sont pas appliquées.

Conformément à l'article 110, alinéa 1 de la Constitution, l'Église autocéphale orthodoxe-grecque de Chypre doit encore avoir un droit exclusif concernant l'ordre et l'administration de ses propres affaires internes et son patrimoine en accord avec les Saints Canons et leur constitution actuellement applicable. La Chambre de la communauté grecque (aujourd'hui la Chambre des représentants) ne peut agir en contradiction avec ce droit de l'Église orthodoxe. L'article 111, alinéa 1 précise de plus que toutes les affaires de fiançailles, de mariage, de divorce, de nullité du mariage, de déchéance ou de reconnaissance judiciaire des droits matrimoniaux ou des relations familiales (en dehors des déclarations judiciaires de légitimité et de l'adoption) doivent être réglées par le droit de l'Église orthodoxe-grecque et être soumises au pouvoir de décisions des juridictions de cette Église. La Chambre de la communauté grecque ne peut se mettre en contradiction avec les dispositions de ce droit et les décisions des juridictions ecclésiastiques doivent être appliquées par les autorités de la République (art. 90, al. 5 en relation avec l'art. 111, al. 2)⁷. Il faut souligner que l'article 111 souhaitait "maintenir mais pas élargir la compétence des juridictions ecclésiastiques de l'Église orthodoxe-grecque telle qu'elle existait au jour de l'entrée en vigueur de la Constitution"⁸.

Tous ces droits de l'Église orthodoxe sont garantis également pour les autres "groupes religieux" de la République pour lesquels les dispositions de l'article 2, alinéa 3 de la Constitution trouvent applications (art. 110, al. 3 et 111, al. 1). Un "groupe religieux" au sens de la Constitution est un groupe de personnes qui sont domiciliées de manière légale à Chypre, qui ont la même religion et qui soit appartiennent au même rite, soit sont soumises à la même jurisprudence. Le nombre de personnes qui étaient membres de ces groupes au jour de l'entrée en vigueur de la Constitution dépassait 1 000 et au moins

⁷ L'article 111 a été modifié par la suite. Cf. partie VIII.

⁸ Myrianti Charalambous Christodoulou Tyllirou c/ Charalambos Christodoulou Tylliros 3 R.S.C.C 21.

500 d'entre eux ont obtenu la nationalité chypriote ce même jour (art. 2, al. 3). Les "groupes religieux" sont les arméniens, les maronites et les catholiques-romains (annexe E du traité de fondation entre le Royaume-Uni, la Grèce, la Turquie et la République de Chypre). Ils se sont décidés pour l'appartenance à la communauté grecque et vivent aujourd'hui sur le territoire contrôlé par la République de Chypre. Les autres religions et rites (comme les témoins de Jéhovah ou les chrétiens orthodoxes qui suivent l'ancien calendrier) bénéficient de la liberté de religion, mais ne sont pas considérés comme des "groupes religieux" au sens constitutionnel du terme. L'article 110, alinéa 2 reconnaît l'institution du Vakf et les principes et les lois du Vakf d'une manière profitable à l'islam⁹. Cet article précise que pour toutes les questions concernant l'institution et la création du Vakf ou le patrimoine du Vakf, y compris le patrimoine appartenant à une mosquée ou à un autre établissement musulman, s'appliquent uniquement les lois et les principes du Vakf (ahkamul evkaf) et les lois et règlements promulgués par la Chambre de la communauté turque. Aucune mesure législative ou exécutive ou autre ne peut se trouver en contradiction ou en situation de préférence avec de tels principes ou lois du Vakf ou avec de tels lois ou règlements de la Chambre de la communauté turque. La Constitution ne comprend aucune disposition correspondant à l'article 111, alinéa 1 sur la reconnaissance de la compétence des institutions musulmanes dans les affaires familiales en raison de la modification radicale des institutions chypriotes-turques après la reconnaissance de la réforme kémaliste¹⁰.

L'article 23, alinéa 9 indique que ne peut être entreprise aucune expropriation et aucune restriction ou limitation du droit d'acquérir, de s'approprier, de posséder, d'exercer ou de renoncer (à) la propriété mobilière ou immobilière appartenant à un évêché, à un monastère, à une Église ou à toute autre institution ecclésiastique. Sur la base de ce même article, aucun droit portant sur ces matières ou aucun intérêt juridique ne peut être fondé sans l'autorisation écrite de l'administration ecclésiastique compétente qui dispose de cette propriété. Ce même droit est accordé à toutes les institutions religieuses musulmanes. Conformément à l'article 23, alinéa 10, il ne peut être procédé à aucune expropriation, restriction ou limitation de la propriété mobilière ou immobilière du Vakf sans l'accord de la Chambre de la communauté turque et d'après les critères posés par les lois et les principes du Vakf. Une telle propriété comprend les objets et les

9 Cf. *K. Dizdar*, L'origine et l'administration du Evakf chypre.

10 *A. Emilianides*, Droit international privé, p. 91.

sujets du Vakf et la propriété appartenant aux mosquées et aux autres institutions religieuses musulmanes, ainsi que tous les droits et les intérêts concernant cette propriété.

Il peut être déduit de ces dispositions constitutionnelles qu'aucune religion ou croyance individuelle n'est reconnue en tant que religion officielle de Chypre. Il en résulte ainsi:

- a) qu'il n'existe aucune religion ou religion de l'État prédominante
- b) et que l'État n'est pas confessionnel.

Les fonctionnaires étatiques ne prêtent ainsi pas serment lors de leur entrée en fonction, mais ils promettent solennellement leur loyauté et leur respect envers la Constitution et les lois qui sont promulguées dans son respect et envers le maintien de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre conformément aux articles 42, alinéa 1, 59, alinéa 4, aux articles 69 et 100 de la Constitution.

La Constitution a supprimé le système existant pendant le régime anglais d'une séparation modérée entre l'Église et la religion et a introduit à la place un système de coordination entre la République de Chypre et toutes les religions et les croyances chrétiennes. Ainsi

- 1) toutes les religions et croyances administrent à Chypre leurs affaires elles-mêmes sans que l'État intervienne d'une manière quelconque,
- 2) l'État leur reconnaît un large pouvoir de décision et ne dispose d'aucun droit d'intervenir dans leurs affaires internes et
- 3) l'État et les associations religieuses négocient à part égale dans les affaires présentant un intérêt commun (comme par ex. l'instruction religieuse et les affaires familiales)¹¹.

Ce système est appliqué bien que le christianisme orthodoxe et l'islam ne respectent pas un des critères du caractère bi-communautaire de la République de Chypre. Conformément à l'article 2, alinéa 1 de la Constitution, la communauté grecque comprend les citoyens de la République qui sont membres de l'Église orthodoxe-grecque, alors que les citoyens musulmans appartiennent à la communauté turque (art. 2, al. 2). Tel que présenté précédemment, les membres des "groupes religieux" ont opté pour l'appartenance à la communauté grecque, alors qu'ils devaient se décider dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la Constitution (art. 2, al. 3) entre l'appartenance à la communauté grecque ou turque.

¹¹ C. Papastathis, Sur l'organisation de l'administration, p. 34.

Ce statut juridique particulier des deux religions ne signifie cependant pas la reconnaissance d'un statut particulier au profit soit de l'Église orthodoxe soit de l'islam au détriment des autres religions.

IV. Statut juridique des institutions religieuses

L'ancienne Constitution ecclésiastique créa la personnalité juridique de l'Église de Chypre (art. 94). La Constitution ecclésiastique actuelle comprend une disposition similaire, mais uniquement pour certaines institutions ecclésiastiques: les métropoles (art. 153), les églises communautaires (art. 80 al. 3 et 160), les monastères (art. 184), les institutions communautaires pour l'administration du patrimoine ecclésiastique (art. 210) et une série de fondations ecclésiastiques d'utilité publique (art. 190), par contre pas pour l'Église en tant que telle. Il est cependant indiscutable que l'Église dispose encore de la personnalité juridique puisque:

- 1) l'ancienne Constitution ecclésiastique resta encore en application 20 ans après l'entrée en vigueur de la Constitution étatique et
- 2) le statut juridique de toutes les religions et les croyances, de même que celui de la Constitution de l'Église orthodoxe est régi par l'article 110, alinéa 1 de la Constitution. L'Église devrait, de plus, de manière correcte être considérée comme une personne juridique de droit public étant donné que la Constitution lui accorde des compétences qui appartiennent en principe à l'État¹².

Conformément à l'opinion de la Cour suprême de Chypre, l'Église ne peut cependant pas être considérée en tant qu'"organe" ou "administration" dans la République au sens où l'entend l'article 139 de la Constitution¹³. Selon cet article sont des "organes" ou des "administrations" les institutions juridiques particulières qui ont les traits des institutions organiques individuelles et concrètes du gouvernement et qui agissent pour ou en tant que représentant d'une unité juridique primaire telle la République de Chypre¹⁴. Il faut ainsi maintenir le fait que toutes les religions connues sont actuellement reconnues comme personnes juridiques du droit privé. Les Cultes ne sont pas obligés de

12 C. Papastathis, Sur l'organisation de l'administration, p. 37.

13 Église autocéphale, sainte, orthodoxe et apostolique de Chypre c/ Chambre des représentants, (1990) 3 C.L.R 338.

14 Fuat Celaeddin et a. c/ Le Conseil des ministres et a., 5 R.S.C.C 102.

s'inscrire auprès de l'administration, sauf s'ils souhaitent procéder à des transactions financières.

V. *Églises et culture*

L'instruction religieuse dans les écoles primaires et secondaires a lieu conformément aux doctrines de l'Église orthodoxe. La participation est obligatoire pour les élèves orthodoxes. L'enseignement est assuré au niveau secondaire par des diplômés académiques en théologie et dans les écoles primaires par les enseignants eux-mêmes. Il existe, de plus, des écoles primaires et pour les élèves arméniens. L'Église orthodoxe et les autres Églises chrétiennes disposent également d'écoles du dimanche.

Il n'existe pas de faculté de théologie au sein de l'université de Chypre. Celui qui souhaite faire des études de théologie va en règle générale en Grèce ou bien dans d'autres pays dont les académies orthodoxes de théologie ont le statut d'une faculté. L'école presbytérale "*Apostolos Vanavas*" existe à Nicosie sous le contrôle du Saint Synode en tant qu'institution dépendante du monastère de Kykkos.

Il faut enfin préciser que l'Église orthodoxe de Chypre est active dans tous les domaines importants sociaux et économiques de la République. L'Église orthodoxe a également actuellement son propre institut privé de radio diffusion sous le nom de "Logos" et un canal privé de télévision qu'elle loue au "megacanal" grec.

VI. *Administration des Églises*

L'administration de l'Église orthodoxe est divisée en institutions centrales et locales.

1. Les institutions centrales sont: a) le Saint Synode et b) l'archevêque.
 - a) Comme dans toute Église orthodoxe, la plus haute autorité de l'Église chypriote se trouve auprès des congrégations (les ministres du culte, les moines, les laïcs) (art. 5 Const. ecclésiastique). Cette autorité est exercée par le Saint Synode qui est

formé des archevêques en fonction, des métropolitains en fonction et de tous les évêques en fonction aidant l'archevêque dans ses missions et qui ne disposent pas de missions administratives (art. 6). Les prélats condamnés à une peine canonique (à l'exception d'un blâme) n'ont, pendant la durée de leur peine, pas le droit de participer aux séances du Saint Synode (art. 23). L'archevêque préside le Saint Synode. S'il ne peut pas exercer cette présidence ou en cas de vacance, le métropolitain le plus haut dans la hiérarchie suivante exerce la présidence (art. 8): le métropolitain de Paphos, Kition, Kyrénia, Limassol et Morphou.

Le président convoque le Saint Synode en principe trois fois par an. Le Synode est également convoqué en séances exceptionnelles lorsque le président le déclare nécessaire ou lorsque au moins deux de ses membres l'exigent (art. 9). Le Saint Synode est en mesure de prendre une décision lorsque la moitié de ses membres y compris le président sont présents (art. 11). Lorsque certains de ses membres refusent de participer ou en cas de vacance et lorsque le quorum n'est pas atteint, on demande la participation d'un ou de deux prélats du patriarcat oriental ou de l'Église grecque (art. 14). Les décisions du Synode sont prises à la majorité absolue de tous les membres présents; les modifications des dispositions de la Constitution ecclésiastique nécessitent une majorité particulière (art. 12).

Le Saint Synode dirige le clergé et l'ensemble de l'Église et exerce le pouvoir législatif, judiciaire et exécutif. Il dispose d'une compétence de droit commun et ainsi d'une compétence sur toutes les affaires qui ne tombent pas dans le domaine de compétence d'une autre institution (art. 18). Il est de plus la juridiction suprême pour les infractions canoniques des ministres du culte, moines et laïcs (art. 19). Lorsqu'il siège en tant que juridiction pour un prélat qui est accusé d'avoir commis une infraction qui peut être punie conformément au droit canonique par le retrait de la fonction de prêtre, le Saint Synode siège comme juridiction suprême. Cette juridiction a alors, y compris le président, 13 juges et est composée de membres du Synode et de prélats des autres Églises (art. 25).

- b) L'archevêque constitue l'institution administrative centrale et de même l'évêque de son archevêché. Il préside le Saint Synode et représente l'Église face à la République, aux autres

pays et Églises. En raison du privilège qui lui fut accordé par l'Empereur byzantin Zeno au V^e siècle, l'archevêque de Chypre signe avec du cinabre (encre rouge), s'habille en pourpre impérial et porte un sceptre impérial (art. 33).

- 2) Les institutions locales sont: a) l'archevêché et les métropoles, b) les paroisses et c) les monastères.
 - a) Il existe, en plus des archevêchés dont le prélat est l'archevêque (avec son siège à Nicosie), cinq métropoles qui sont respectivement administrées par un métropolitain (Paphos, Kition, Kyrénia, Limassol et Morphou). Le métropolitain a le rang d'évêque et exerce le pouvoir judiciaire, législatif et exécutif dans son ressort. Il contrôle et surveille l'administration et la direction des paroisses et des monastères de sa province et dispose en général de toutes les compétences qui lui sont attribuées par le Saint Synode et par la Constitution (art. 45). L'archevêque et les métropolitains sont élus à vie, sauf s'ils renoncent à leurs fonctions ou sont écartés de leurs fonctions pour cause de maladie ou de condamnation en raison d'une infraction canonique (art. 55).
 - b) Une paroisse représente un territoire particulier au sein duquel les habitants orthodoxes exercent leurs besoins religieux dans une église particulière (art. 81). Les habitants orthodoxes d'une paroisse sont membres de la paroisse en raison d'une année de présence locale. Pour la création d'une nouvelle paroisse, il faut 2 500 habitants orthodoxes dans les villes et 1 500 habitants dans les petites villes et villages. Une région peut, dans des cas particuliers, être cependant prise en compte même si le nombre des croyants est moins important. Le chef de la paroisse est le prêtre paroissial qui doit être un ministre du culte marié (art. 82). Les chantres et les sacristains sont également des employés de la paroisse (art. 83).
 - c) Les monastères forment le centre de la vie monastique. Ils sont divisés, d'un point de vue du droit administratif, en monastères royaux, monastères pastoraux et monastères épiscopaux. Les monastères "royaux" disposent d'une autonomie complète dans l'administration et la direction de leurs affaires internes et sont spirituellement (mais pas administrativement) placés sous l'archevêque (art. 89). Les monastères pastoraux disposent du droit à leur propre administration et sont placés spirituellement sous le métropolitain local (art. 90). Les monastères abandonnés

sont qualifiés de monastères épiscopaux et appartiennent à la métropole locale (art. 90). L'administration des monastères incombe à l'abbé, au conseil abbatial et à la confrérie des moines.

VII. Droit du travail au sein des Cultes

Conformément aux articles 52 et 75-79 de la Constitution de l'Église orthodoxe de Chypre, les cinq métropoles peuvent employer des ministres du culte et des laïcs afin d'assister l'Église dans ses missions spirituelles et dans son administration. Les employés sont embauchés pour une période d'essai de deux ans et ensuite l'évêque décide s'ils peuvent être employés à durée indéterminée. L'évêque peut infliger des peines pour des infractions professionnelles et peut licencier tout employé en raison de sa négligence, son incompétence professionnelle, son manque de discipline, son inconstance ou son comportement inopportun.

L'évêque et l'administration patrimoniale épiscopale prennent les décisions relatives à la rémunération adéquate pour les employés. Tous employés à plein temps de l'Église dispose du droit à une protection sociale et médicale conformément aux critères posés par les dispositions correspondantes de la République qui s'appliquent aux employés publics. Les laïcs licenciés ont droit à la même indemnisation que celle prévue par les lois de la République pour un employé licencié.

VIII. Droit de la famille et du mariage

L'article 111 de la Constitution traite des juridictions des communautés chrétiennes. L'Église orthodoxe, l'Église maronite, l'Église latine et l'Église arménienne ont des juridictions ecclésiastiques à Chypre.

Les litiges de droit de la famille entre orthodoxes-chrétiens qui se sont mariés religieusement tombaient auparavant dans la compétence des juridictions de l'Église orthodoxe. Lorsque les futurs époux

étaient tous les deux orthodoxes et de nationalité chypriote, ils ne pouvaient auparavant pas conclure un mariage civil à Chypre. Cependant s'ils avaient conclu un mariage civil à l'étranger, celui-ci était reconnu en application du *lex loci celebrationis*. En 1977, la juridiction suprême de Chypre a décidé qu'un mariage civil entre deux orthodoxes est dès le début illicite indépendamment du lieu de sa conclusion¹⁵, car l'article 111 de la Constitution prévoit que "toutes les affaires relatives aux fiançailles, au mariage, au divorce, à l'annulation du mariage, à la séparation légale ou au rétablissement des droits matrimoniaux ou des relations familiales ... de l'Église orthodoxe-grecque ou d'un autre groupe religieux ... suit le droit de l'Église orthodoxe grecque ou celui de l'Église du groupe religieux en question et est à décider par une juridiction de cette Église". La seule forme possible de conclusion d'un mariage était ainsi pour les orthodoxes, les arméniens, les maronites et les catholiques-romains la forme religieuse.

La Constitution de l'Église orthodoxe comprend des dispositions détaillées sur les institutions du droit de la famille qui sont soumises au pouvoir de décision des juridictions ecclésiastiques, soit les fiançailles, la conclusion du mariage, le divorce et l'adoption (art. 217-235) ainsi que l'organisation et la procédure devant les juridictions ecclésiastiques (art. 236-335).

Le besoin de mettre les affaires de l'état des personnes en harmonie avec les principes juridiques modernes, les opinions sociales et les obligations de la République de Chypre en raison des traités internationaux a conduit à la première modification constitutionnelle (loi 95/1989) qui modifia l'article 111. D'après les dispositions de la loi 95/1989:

- 1) Toutes les affaires relatives au divorce, à la séparation légale ou au rétablissement des droits matrimoniaux ou des relations familiales des membres de l'Église orthodoxe appartiennent au domaine de compétence des juridictions familiales. Les affaires de divorce sont jugées par une juridiction composée de trois membres. La présidence est assurée par un ministre du culte et deux laïcs sont assesseurs. Lorsque l'Église ne fixe aucun juge comme président, ce qui fut le cas jusqu'à aujourd'hui, un juge de la juridiction suprême de la République est alors nommé. Les juridictions familiales ont été créées par la loi 23/1990.
- 2) Toutes les affaires relatives au divorce, à la séparation légale ou au rétablissement des droits matrimoniaux ou des relations fami-

¹⁵ Metaxa c/ Mita (1977) 1 C.L.R 1.

liales des membres des trois groupes religieux tombent dans la compétence des juridictions familiales de ces groupes religieux; cette règle entra enfin en vigueur avec la loi 87/1994.

- 3) Les motifs du divorce sont énumérés de manière précise dans la Constitution. Le motif de l'échec définitif selon lequel la relation matrimoniale serait intolérable pour le demandeur a été ajouté aux motifs du divorce précisés et encore applicables dans la Constitution ecclésiastique. La Chambre des représentants peut introduire par loi d'autres motifs pour le divorce; ce qui s'est effectivement produit avec l'introduction de la nouvelle raison de l'échec définitif avec la promulgation de la loi 46 (I)/1999.
- 4) Les membres de la communauté grecque peuvent choisir la conclusion civile du mariage. Ceci est devenu possible avec le prononcé de la loi 21/1990 qui a introduit un double système du mariage civil et religieux.
- 5) Les fiançailles, la conclusion du mariage et la nullité se règlent toujours conformément au droit de l'Église orthodoxe-grecque ou au droit de l'Église correspondante du groupe religieux.

Le droit du mariage et du divorce de la République de Chypre se trouve ainsi au même niveau de modernisation que celui de la plupart des autres pays européens.

L'Église de Chypre entreprit le 1^{er} juin 1983 une initiative importante en ce qui concerne la réglementation prénuptiale de la santé des futurs époux, ce qui est refusé par la plupart des Églises dans les autres pays. Chaque année de nombreux cas d'anémie de cellules de faucille sont déclarés à Chypre. Le Saint Synode a décidé qu'avec les documents que les futurs époux doivent fournir pour l'autorisation de la conclusion du mariage religieux, ils doivent apporter une attestation d'un médecin étatique précis qui prouve que les époux ont subi un test d'anémie de cellules de faucille. Même si le test est positif, le mariage peut être conclu. Ce test a essentiellement pour objectif d'aider les futurs mariés dans les décisions difficiles portant sur l'avenir de leur famille¹⁶.

16 Apostolos Varnavas 44 (1983), p. 63-64.

IX. Financement des Églises

La République de Chypre ne met à disposition des Cultes aucun moyen et ne prélève aucun impôt religieux particulier. Chaque Culte administre ainsi son patrimoine sans aucune intervention étatique. Toutes les institutions religieuses sont exonérées du paiement de l'impôt sur les revenus (art. 8, al. 13 loi (1)/2002) et tous les matériaux de construction, objets accessoires et d'équipement des Églises et des mosquées et tous les vêtements et autres objets importés pour des besoins ecclésiastiques par des institutions ecclésiastiques ou religieuses sont dispensés de droits de douane.

Il est important de remarquer qu'en raison d'un accord passé entre la République de Chypre et l'Église orthodoxe, cette Église a transféré des biens immobiliers à la République en contrepartie du paiement des traitements des ministres du culte dans les paroisses rurales. Le gouvernement a décidé que cet accord devait s'appliquer également aux ministres du culte des trois groupes religieux reconnus par la Constitution dans la République (les maronites, les arméniens et les catholiques-romains), indépendamment du fait que seule l'Église orthodoxe a transféré des biens immobiliers à la République. Le soutien étatique à l'Église orthodoxe et aux trois groupes religieux s'élevait en 2003 en totalité à 2 319 000 de livres chypriotes (environ 3,5 millions d'euros).

L'Église orthodoxe a créé des institutions centrales et locales pour l'administration de son patrimoine.

- 1) Les institutions centrales sont: a) le fonds ecclésiastique central, b) le service de vérification des comptes et c) le conseil financier ecclésiastique. Ils ont tous leur siège à Nicosie.
 - a) Le fonds ecclésiastique central est contrôlé par le Saint Synode. Ses ressources proviennent d'un pourcentage des ressources totales des métropoles et des monastères (art. 123). Il soutient différentes institutions ecclésiastiques lorsque leurs propres finances ne sont pas suffisantes et différentes activités religieuses telles que les écoles presbytérales, la publication officielle "Apostolos Varnavas" et la participation chypriote aux manifestations inter-ecclésiastiques ou inter-religieuses (art. 124).
 - b) Le service de vérification des comptes est contrôlé par le Saint Synode. Il vérifie l'administration patrimoniale des archevêchés, des métropoles et des "monastères royaux" (art. 125). Il

- est composé de laïcs (art. 127).
- c) Le conseil financier ecclésiastique est composé de dix membres laïcs qui disposent d'un mandat de quatre années (art. 130). Il établit des recommandations pour l'emploi optimal du patrimoine ecclésiastique (art. 129). Les recommandations ne sont pas contraignantes, sauf si elles sont adoptées par le Saint Synode (art. 137).
- 2) Les institutions locales sont: a) la commission épiscopale, b) le fonds épiscopal, c) le fonds des traitements des prêtres, d) le comité paroissial, e) les comités abbatiaux et f) les fondations ecclésiastiques philanthropiques et d'utilité publique en général.
- a) Il existe une commission épiscopale dans chaque métropole. Elle est présidée par le métropolitain et composée de huit autres membres dont quatre ministres du culte et quatre laïcs (art. 140). La commission épiscopale a pour mission d'examiner, de contrôler et d'exécuter les finances de son diocèse (art. 152).
 - b) Le fonds épiscopal se situe sous la direction de la commission épiscopale et est responsable pour l'administration fiscale des finances de chaque métropole (art. 155).
 - c) Le fonds des traitements des prêtres verse des contributions particulières aux ministres du culte en plus de leur traitement qu'ils perçoivent de leur paroisse dans l'objectif d'équilibrer et d'harmoniser leurs revenus globaux (art. 157).
 - d) Le comité paroissial administre les finances de la paroisse. Ce comité est dirigé par le prêtre paroissial et comprend deux à quatre autres membres laïcs qui sont élus tous les quatre ans par les membres de la paroisse (art. 158).
 - e) Le comité abbatial est dirigé par l'abbé et administre le patrimoine du monastère (art. 181).
 - f) Chaque métropole peut créer des fondations ecclésiastiques philanthropiques et d'utilité publique telles que des orphelinats, des maisons de retraite et des pensionnats (art. 187). Chacune de ces institutions est administrée par un conseil qui est nommé et dirigé par le métropolitain (art. 188). Les fondations créées sur la base de déclarations de dernière volonté ou de testaments, qui sont dirigées par l'Église, sont administrées par les règles nommées par le donataire.

X. *Droit pénal et religion*

Au-delà des dispositions constitutionnelles, certains actes religieux sont protégés par le droit pénal. D'après le Code pénal chypriote constituent des infractions pénales de nature religieuse: l'injure aux religions (art. 138), le trouble des réunions religieuses (art. 139), le fait d'entrer illégalement dans un cimetière (art. 140), la violation de sentiments religieux par des paroles ou des actes (art. 141) et la propagation de publications portant injure ou violation de la religion et qui constituent une diffamation criminelle (art. 142). Il est important de souligner que d'après le droit chypriote, les ministres du culte ne disposent d'aucun privilège en procédure pénale ou civile dans le sens d'un secret de la confession.

XI. *Statut juridique des ecclésiastiques, des moines et des laïques*

On devient chrétien orthodoxe par le biais du baptême et de l'onction qui sont effectués en même temps dans les Églises orientales. Les membres de l'Église de Chypre sont:

- a) tous les chrétiens orthodoxes, qui ont un domicile permanent sur l'île, indépendamment de leur nationalité, leur sexe ou leur âge, ainsi que
- b) toutes les personnes d'origine chypriote qui ont été baptisées à Chypre, mais qui vivent à l'étranger (art. 2).

La dernière disposition constitue une nouveauté¹⁷, car selon la conception des Églises grecques-orthodoxes (le Patriarcat œcuménique, les Patriarcats d'Alexandrie et de Jérusalem et les archevêchés de Chypre et de Grèce), la grande Diaspora appartient au Patriarcat œcuménique de Constantinople. L'Église de Chypre n'a cependant créé aucune communauté à l'étranger et ainsi les Chypriotes vivant à l'étranger sont encore sous la protection du Patriarcat œcuménique. Le statut de chrétien orthodoxe s'achève par la mort, l'excommunication ou le retrait volontaire de l'Église.

17 C. Papastathis, Sur l'organisation de l'administration, p. 66.

Comme dans toutes les Églises orthodoxes, les membres de l'Église chypriote se divisent en 1) ministres du culte, 2) moines et 3) laïcs.

1) Les ministres du culte sont les diacres, les prêtres et les évêques.

Ils disposent de l'autorité cérémoniale, administrative et éducative. L'ordination d'un diacre ou d'un prêtre est effectuée au moins par un évêque. L'ordination d'un évêque est quant à elle accomplie par un archevêque ou sur son ordre par le métropolitain le plus haut dans la hiérarchie (art. 63, al. 5). Lorsque le poste d'un métropolitain est vacant, l'archevêque agit en tant que vicaire épiscopal (art. 33).

L'archevêque et les métropolitains sont élus par une assemblée électorale qui est composée de ministres du culte, de moines et de laïcs (art. 62-63). Le candidat doit ne pas être marié, avoir plus de 30 ans, être diplômé d'une école supérieure de théologie, faire preuve d'une intégrité et d'une piété particulières et avoir exercé au moins cinq ans de service auprès de l'Église en tant que ministre du culte (art. 71).

Le statut de ministre du culte s'achève avec le retrait de la qualité de prêtre. La peine de retrait de la qualité de prêtre est prononcée par le Saint Synode qui se réunit en tant que juridiction (art. 22). Pour les prélats, la peine de retrait de la qualité de prêtre est prononcée par une juridiction synodale supérieure (art. 25). Le statut de ministre de culte peut être obtenu de nouveau en cas de grâce prononcée par la même juridiction qui avait prononcé la peine (art. 24).

Le droit de la République de Chypre ne contient aucune disposition portant sur le statut juridique des ministres du culte. La Constitution ecclésiastique, elle-même, se limite aux questions des empêchements au mariage (art. 220, al. 2 d) et à une disposition portant sur la succession des prélats et des ministres du culte non mariés. La succession des ministres du culte mariés s'effectue conformément aux règles de droit des successions du droit civil, alors que la succession des diacres et des prêtres non mariés s'effectue suivant les dispositions de la Constitution ecclésiastique relatives à la succession des prélats (art. 74) uniquement s'ils étaient titulaires d'une fonction au sein d'une métropole et indépendamment du fait s'ils étaient encore en fonction au jour de leur mort (art. 79). D'après le droit canonique, les ministres du culte n'ont pas le droit d'exercer certaines professions: les activités lucratives qui sont incompatibles avec les fonctions de prêtre,

- les postes étatiques et en général les activités à tendance séculaire.
- 2) Le statut de moine est acquis par l'admission aux ordres monastiques (art. 100). L'âge minimal est de 18 ans et le candidat doit avoir effectué un noviciat de trois années (art. 102). L'admission aux ordres monastiques est effectuée par un évêque ou avec l'accord de l'évêque local, par un prêtre; elle est nulle et sans effet dans un autre cas (art. 103). Les moines hiéro et les diacres hiéro qui se sont soumis à la tonsure afin de devenir prêtre ou diacre appartiennent de même à la catégorie des moines (art. 100-101). Le droit de la République de Chypre ne comprend aucune disposition portant sur le statut des moines. La Constitution ecclésiastique elle-même se limite aux dispositions portant sur les empêchements au mariage (art. 220, al. 2 d) et sur l'exclusion de l'exercice de certains droits patrimoniaux immobiliers (art. 107). Les dispositions du droit canonique trouvent application, de même que les règles internes du monastère.
 - 3) Les laïcs participent à toutes les activités de l'Église. La participation des laïcs dans l'Église de Chypre est celle qui va probablement le plus loin au sein du monde orthodoxe, tant au niveau de leurs compétences, qu'en ce qui concerne leur position en tant qu'organe de l'administration ecclésiastique¹⁸. Les laïcs participent à presque tous les organes centraux et périphériques de l'administration ecclésiastique, ainsi qu'à l'administration patrimoniale et à l'assemblée électorale qui élit l'archevêque et les métropolitains de l'île. Ils sont nommés à ces fonctions par le biais d'une élection secrète et générale au sein de la paroisse ecclésiastique sans distinction entre les hommes et les femmes.
En détails, les laïcs participent à:
 - a) l'élection de l'archevêque et des métropolitains (art. 62-63),
 - b) aux institutions centrales de l'administration patrimoniale ecclésiastique (art. 127, 131),
 - c) aux institutions locales de l'administration ecclésiastique (art. 75, 146, 161, 178),
 - d) à l'administration des fondations philanthropiques et autres ecclésiastiques d'utilité publique (art. 188),
 - e) aux juridictions ecclésiastiques de droit de la famille (art. 242, 250).

18 C. Papastathis, Sur l'organisation de l'administration, p. 84.

Lorsqu'un laïc commet une infraction canonique, il peut être condamné à une pénitence ou une peine canonique par l'évêque ou le Saint Synode, indépendamment de la gravité de l'infraction.

XII. Bibliographie

- Chrysostomos*, L'archevêque de Chypre, Rapport introductif à la nouvelle Charte de l'Église de Chypre (en grec), *Apostolos Varnavas* 40 (1979), p. 376-406.
- K. Dizdar*, "The Origin and Administration of the Cyprus Evkaf", *Proceedings of the First International Cyprological Congress*, tome II/1, 1973, p. 63-78.
- A. Emilianides*, "Droit international privé à Chypre", in: *Symposium über zypriotische Rechtsfragen*, (en grec), Thessalonique, 1974.
- E. Mantzouneas*, *Droit ecclésiastique de l'Église apostolique à Chypre* (en grec), Evrihou/Chypre, 1988.
- C. Papastathis*, *Das neue Verfassungsgesetz der Kirche von Zypern* (en grec), *Hydor ek Petras*, St Nicolas, Crête, 1980, n° 5-6, 5-17.
- C. Papastathis*, "Sur l'organisation administrative de l'Église de Chypre" (en grec), Thessalonique 1981.
- C. Papastathis*, "The Legal Status of Religions in the Republic of Cyprus", *The Status of Religious Confessions of the States Applying for Membership to the European Union*, Strasbourg 2000.
- G. Papatomas*, *L'Église autocéphale de Chypre dans l'Europe unie*, Approche Nomocanonique, Katerini 1998.
- C. Polyzoides*, *Commentaire de la Charte de l'Église de Chypre* (en grec), Thessalonique, 1997.
- G. Serghides*, *Internal and External Conflict of Laws in Regard to Family Relations in Cyprus*, Nicosia, 1988.
- C. Tornaritis*, "Les relations entre Églises et État d'après le droit de Chypre" (en grec), *Review of Public and Private Law* (en grec), Nicosia 1967, p. 9-16.
- C. Tornaritis*, *The Ecclesiastical Courts Especially in Cyprus*, Nicosia, 1976.